**ArrÊtÉ INSTITUANT UN BUREAU CENTRAL DE VOTE**

Le Maire (*Le Président*) de la commune (*établissement public*) de …………………………... ,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l’arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale au 8 décembre 2022 ;

Considérant la consultation des organisations syndicales représentées au comité technique intervenue le …………………… 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal (*conseil syndical, conseil communautaire*) du …………. 2022, fixant à ………………… le nombre de représentants titulaires au comité social territorial ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 - Il est institué auprès de la commune (*établissement public*) de .......................................................... un bureau central de vote pour l’élection des représentants du personnel au comité social territorial compétent à l’égard des agents de la collectivité (*établissement public*).

ARTICLE 2 - Ce bureau de vote sera composé comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| Président : …………………………….…. | Suppléant : ……………………..………………… |
| Secrétaire : ………………………………. | Suppléant : ……………………..………………… |

Délégués de liste des organisations syndicales :

|  |  |
| --- | --- |
| Liste ………….… ; Titulaire ……………. | Suppléant : ……………………………………….. |
| Liste ………….… ; Titulaire ……………. | Suppléant : ……………………………………….. |
| Liste ………….… ; Titulaire ……………. | Suppléant : ……………………………………….. |
| Liste ………….… ; Titulaire ……………. | Suppléant : ……………………………………….. |

ARTICLE 3 - Le bureau central de vote de vote sera ouvert, pendant 6 heures au moins, le 8 décembre 2022 de ……….. heures à ……… heures.

ARTICLE 4 - Dès la clôture du scrutin fixé à ………….heures, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes, détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste, et établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes.

 Le cas échéant, et dans l’hypothèse où un bureau secondaire est constitué, il établit un procès-verbal récapitulatif de l’ensemble des opérations électorales et procède à la proclamation des résultats.

ARTICLE 5 - Un exemplaire du procès-verbal est expédié au Préfet sans délai (*par courriel*) par le Maire (*Le Président*) de la commune (*établissement public*) de ………………….. ainsi qu’aux délégués de listes et affiché.

ARTICLE 6 - Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (*soit le 14 décembre*) devant le Président du bureau central de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux de la collectivité.

Le Maire (*Le Président*),

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
* informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

Fait à **……………………**,

Le

Le Maire, (*Le* *Président*),

RÉceptionnÉ par le reprÉsentant de l’État le :

PubliÉ le :